



Bulletin d'Information sur la Jurisprudence

5/2012
27 août 2012

SOMMAIRE

- Cour de cassation, Cassation civile, 15 mars 2012** 81
Cession légale des droits de la victime au profit des organismes de sécurité sociale – Prise d'effet – Moment du sinistre (oui) – Faculté pour l'organisme chargé de la gestion de l'assurance dépendance d'agir selon le droit commun (oui)
- Cour d'appel, 9^e Chambre, 30 juin 2011** 82
Préjudice – Honoraires d'avocat – Surcoût induit par le choix d'un avocat notoire et expérimenté – Préjudice indemnisable (oui)
- Cour d'appel, 6^e Chambre, 4 juillet 2011** 83
Délit de fuite – Dommage causé à une voiture en stationnement – Conducteur responsable parti à pied et revenu ultérieurement sur les lieux de l'accident – Infraction consommée (oui)
- Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 18^e Chambre, 24 mars 2011** 84
Procédure pénale – Comparution volontaire par voie d'avocat (non) – Présence nécessaire du prévenu à l'audience (oui)
- Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 13^e Chambre, 18 mai 2011** 86
Abus de biens sociaux – Fait pour le gérant d'une société déclarée en liquidation judiciaire de continuer à utiliser un véhicule de société constitutif d'abus de biens sociaux (oui)
- Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 13^e Chambre, 18 mai 2011** 88
Demandes de refixation itératives pour cause de maladie – Certificats médicaux imprécis – Communication tardive des certificats médicaux – Possibilité pour le tribunal siégeant en matière correctionnelle de retenir l'affaire par défaut (oui)
- Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 12^e Chambre, 1^{er} juin 2011** 89
Menaces de mort prononcées hors de la présence de la personne visée – Exigence d'une intention de faire parvenir les menaces à la connaissance de la personne visée (oui)
- Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 6^e Chambre, 30 juin 2011** 91
Responsabilité du banquier – Obligation d'information et de conseil – Obligation de moyen (oui)
- Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 6^e Chambre, 30 juin 2011** 92
Société à responsabilité limitée – Mésentente entre deux associés – Demande en liquidation judiciaire de la société par un associé – Action dirigée contre la seule société – Recevabilité (non)
- Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 2^e Chambre, 1^{er} juillet 2011** 93
Facture commerciale – Facture rédigée en une langue inconnue du destinataire – Défaut de protestation – Facture acceptée (oui)



Publié par la Conférence du Jeune Barreau de Luxembourg

Comité de rédaction: Marc THEWES, Pierre REUTER, Albert MORO, Pierre SCHLEIMER, Claudine ERPELDING, Steve JACOBY, Pierre BEISSEL, Anne LAMBE, Steve HELMINGER, Marc ELVINGER et Alex ENGEL



Droit du travail et droit de la sécurité sociale

Cour de cassation

15 mars 2012

Cession légale des droits de la victime au profit des organismes de sécurité sociale – Prise d'effet – Moment du sinistre (oui) – Faculté pour l'organisme chargé de la gestion de l'assurance dépendance d'agir selon le droit commun (oui)

Sur l'unique moyen de cassation :

tiré « de la violation de l'article 374 du Code de la sécurité sociale,

en ce que l'arrêt attaqué, même pour des faits dommageables antérieurs au 1er janvier 1999, a qualifié la CAISSE NATIONALE DE SANTE, en sa qualité de gestionnaire de l'assurance dépendance, de cessionnaire légal,

alors cependant que l'article 374 du Code de la sécurité sociale, correctement appliqué, aurait dû amener la Cour d'appel, pour des faits dommageables antérieurs au 1er janvier 1999, à qualifier la CAISSE NATIONALE DE SANTE, en sa qualité de gestionnaire de l'assurance dépendance, non pas de cessionnaire légal, mais de victime par ricochet pouvant être indemnisée sur base du droit commun et notamment sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil » ;

Vu l'article 374, alinéas 1 et 2, du Code de la sécurité sociale ;

Attendu que la cession légale des droits de la victime opérée au profit des organismes de sécurité sociale en raison de sinistres couverts par ceux-ci, se consomme au moment du fait générateur du dommage, de sorte que c'est la loi en vigueur à cette époque qui détermine l'existence et l'étendue des droits de l'organisme social concerné ;

Que le législateur, en écartant expressément, dans une loi du 23 décembre 2005, le mécanisme de la cession légale pour la réparation des dommages causés par des faits dommageables survenus avant le 1er janvier 1999, n'a pas pour autant exclu que, pour ces faits dommageables, l'organisme chargé de la gestion de l'assurance dépendance puisse faire valoir ses droits suivant les règles du droit commun ;

Que le moyen est fondé et que l'arrêt encourt cassation.

(Cour de cassation – Cassation civile – 15 mars 2012 – Rôle: 2955 – N°: 13/12)

Référence du BIJ: 2012/5-CASS 10575



Droit civil

Cour d'appel
30 juin 2011

Préjudice – Honoraires d'avocat – Surcoût induit par le choix d'un avocat notoire et expérimenté – Préjudice indemnisable (oui)

L'expert [bâtonnier] a dit que les honoraires de 20.000 € HTVA réclamés, suivant mémoire du 6 mai 2003, à la société X. Sàrl par son avocat pour les devoirs accomplis dans le cadre du recours introduit contre la décision de refus d'autorisation de construire sont justifiés, « (...) les critères de l'article 38 de la loi (...) du 10 août 1991 sur la profession d'avocat se trouvent rencontrés, les critères auxquels il faut également ajouter la notoriété et l'expérience professionnelle de l'avocat d' X. Sàrl. »

La COMMUNE Y. et la société Z. SA soutiennent que ne font pas partie du préjudice indemnisable le surcoût induit par le choix d'un avocat dont la notoriété et l'expérience professionnelle entraînent des honoraires plus élevés.

Elles concluent donc à voir réduire à de plus raisonnables proportions les honoraires qu'elles devraient indemniser.

Il est vrai qu'en principe la victime a l'obligation de modérer son dommage.

En l'espèce, la société X. Sàrl ne saurait encourir le grief de ne pas avoir modéré son dommage dès lors qu'elle n'a pas disposé et n'a pas pu disposer, au moment du choix de son avocat, de données comparatives relativement aux honoraires pratiqués par les différents avocats.

L'expert [bâtonnier] ayant dans son rapport exhaustif sagement apprécié les éléments lui soumis, son rapport d'expertise est à entériner.

(Cour d'appel – 9e Chambre – 30 juin 2011 – Rôle: 31673)

Référence du BIJ: 2012/5-CL 09 10040



Droit pénal et procédure pénale

Cour d'appel
04 juillet 2011

Délit de fuite – Dommage causé à une voiture en stationnement – Conducteur responsable parti à pied et revenu ultérieurement sur les lieux de l'accident – Infraction consommée (oui)

Doit être déclaré coupable d'un délit de fuite, le conducteur qui, après avoir heurté un véhicule en stationnement, s'arrête, prend en inspection de la voiture accidentée et quitte les lieux à pied après avoir été interpellé par une tierce personne sous le prétexte qu'il n'a pas vu que la collision a provoqué des endommagements au véhicule adverse et qu'il a un rendez-vous sans avoir entrepris quoi que ce soit pour que soit dévoilée son identité.

Le délit de fuite qui est une infraction instantanée n'est pas effacé par le fait que le prévenu est revenu plus tard sur le lieu de l'accident où il a constaté que la voiture accidentée ne s'y trouve plus, ce qui - selon ses dires - l'a mis dans l'impossibilité de se faire connaître en laissant ses coordonnées sous le pare-brise de ladite voiture.

(Cour d'appel – 6e Chambre – 4 juillet 2011 – N° : 353/11 VI)

Référence du BIJ: 2012/5-CL 06 10060



Droit pénal et procédure pénale

Tribunal d'arrondissement de Luxembourg

24 mars 2011

Procédure pénale – Comparution volontaire par voie d'avocat (non) – Présence nécessaire du prévenu à l'audience (oui)

En l'absence de citation adressée à la société A., celle-ci ne peut avoir la qualité de prévenu que si elle a comparu volontairement à l'audience.

L'article 147 du Code d'instruction criminelle précise que «les parties pourront comparaître volontairement et sur simple avertissement, sans qu'il soit besoin de citation».

Ce texte vise les tribunaux de police et les dispositions relatives à la procédure devant les chambres correctionnelles ne renvoient pas explicitement à l'article 147. La jurisprudence admet toutefois la possibilité d'une comparution volontaire en matière correctionnelle.

Il y a lieu d'analyser si à l'audience du 28 février 2011 la société A. a fait une comparution volontaire.

L'article 147 précité précise qu'une «partie» peut comparaître volontairement. En l'espèce, la comparution volontaire a été faite par mandataire interposé.

Le principe en matière correctionnelle est que les prévenus comparaissent en personne (article 185 du Code pénal).

Sous l'ancien régime procédural, un avocat ne pouvait représenter une partie (sauf lorsque seule une amende était encourue), mais uniquement l'assister, le prévenu devant être présent à l'audience.

Par une loi du 27 juin 2008, modifiant l'article 185 du Code d'instruction criminelle, il a été partiellement dérogé à cette règle dans les termes suivants: «Si le prévenu ne comparait pas en personne, un avocat pourra présenter ses moyens de défense».

Le Tribunal en déduit que la mission d'un avocat représentant un prévenu absent à l'audience se limite à présenter des moyens de défense.

L'avocat n'a pas la possibilité de représenter son mandant pour faire une comparution volontaire en matière correctionnelle, celle-ci supposant la présence du prévenu à l'audience.

La présence dans la salle de l'administrateur-délégué, X., ne saurait régulariser la comparution volontaire formulée par Maître Z.

En effet, d'après l'article 11, al. 11 de ses statuts, la société A. «est représentée en justice par le président de son comité directeur».

Il ne résulte d'aucun élément du dossier que X. serait investi de cette fonction (à ne pas confondre avec celle d'administrateur-délégué).

Il devient dès lors superfétatoire d'analyser si le fait pour Maître Z. d'avoir déclaré à l'audience du



28 février 2011 représenter également les intérêts de la société A., après avoir été informé que de l'avis du Ministère Public celle-ci avait qualité de prévenue, valait implicitement comparution volontaire ou non.

(Tribunal d'arrondissement de Luxembourg – 18e Chambre – 24 mars 2011 – N°: 1076/2011)

Référence du BIJ: 2012/5-TL 18 10044



Droit pénal et procédure pénale

Tribunal d'arrondissement de Luxembourg

18 mai 2011

Abus de biens sociaux – Fait pour le gérant d'une société déclarée en liquidation judiciaire de continuer à utiliser un véhicule de société constitutif d'abus de biens sociaux (oui)

Il est constant en cause que la société SOC1.) S.à r.l. a été déclaré en liquidation par jugement numéro 56/07 du 12 novembre 2007 du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg siégeant en matière commerciale.

Il est par ailleurs établi que le véhicule SKODA Superb immatriculé (...) appartenait à la société SOC1.) S.à r.l. et était mis à disposition du prévenu dans le cadre de son activité pour ladite société.

Aux termes de l'article 171-1 de la loi modifiée du 10 août 1915, l'abus de biens sociaux est constitué si le dirigeant d'une société a agi de mauvaise foi et contrairement aux intérêts de la société.

Il faut la réunion des éléments constitutifs suivants :

- a) la qualité de dirigeant ;
- b) un usage des biens sociaux ou du crédit de la société ;
- c) un usage contraire à l'intérêt social ;
- d) l'élément moral : la recherche d'un intérêt personnel et un usage conscient de mauvaise foi.

A. QUANT À LA QUALITÉ DE DIRIGEANT

Le prévenu X.) occupait seul la position de gérant depuis le 20 juillet 2000, date de la constitution de la société SOC1.) S.à r.l.

En cette qualité, conformément à la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, il était en charge de gérer la société et d'accomplir les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social et revêtait partant la qualité de dirigeant au sens de l'article 171-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.

B. QUANT À L'USAGE DES BIENS SOCIAUX

En l'espèce en utilisant le véhicule SKODA Superb immatriculé (...) appartenant à la société SOC1.) S.à r.l. après la mise en liquidation de cette dernière le prévenu X.) a fait un usage d'un bien social appartenant à la société en question.

C. QUANT À L'USAGE CONTRAIRE A L'INTÉRÊT SOCIAL

En ce qui concerne le troisième élément matériel de l'infraction, il y a lieu de rappeler que « l'acte contraire à l'intérêt social est l'acte qui expose la société, sans nécessité pour elle, à des risques anormaux et graves» (Juris-Classeur, verbo sociétés, fascicule 132-B). Ainsi, est considéré comme délictueux « tout acte qui fait courir un risque anormal au patrimoine social ». Pour que le délit soit retenu, l'actif social doit avoir connu un risque auquel il ne devait pas être exposé (Cass.crim. 10.11.1964, JCP 65, éd.G, II, 14146;- 16.12.1975, Bull.crim.n° 279, JCP 76, éd.G, II, 18476, note Delmas-Marty).

En l'espèce le prévenu X.) a continué à rouler avec le véhicule SKODA Superb immatriculé (...) appartenant à la société SOC1.) S.à r.l. en liquidation diminuant ainsi jour par jour la valeur du



véhicule en question.

En effet il va de soi qu'un véhicule qui circule et qui accumule des kilomètres diminue en valeur au fil du temps.

Il y a lieu de remarquer que le prévenu X.) était toujours au moment de l'audience du 3 mai 2011 en possession du véhicule SKODA Superb immatriculé (...) alors qu'il avait l'obligation en tant que gérant de remettre au liquidateur l'actif de la société SOC1.) S.à r.l. après sa mise en liquidation.

En l'espèce la condition de l'usage contraire à l'intérêt social est donnée.

D. QUANT À LA MAUVAISE FOI

Le prévenu X.) s'est, en utilisant le véhicule SKODA Superb immatriculé (...) appartenant à la société SOC1.) S.à r.l., à des fins strictement personnelles après la mise en liquidation de ladite société, enrichi personnellement au détriment de la société et des ses créanciers.

L'usage que le prévenu X.) a fait des biens sociaux poursuit ainsi la recherche d'un intérêt personnel.

En outre, la loi exige que le dirigeant ait conscience du caractère contraire à l'intérêt de la société de ses agissements et qu'il exprime ainsi la volonté d'enfreindre la loi. (TA Lux., 22 avril 1999)

Ayant été gérant de la société SOC1.) S.à r.l., il savait nécessairement que le véhicule SKODA Superb immatriculé (...) appartenant à la prédite société constituait un actif important pour la société en question.

Par ailleurs en tant que gérant de la société SOC1.) S.à r.l. en liquidation il aurait dû se mettre en contact avec le liquidateur après la mise en liquidation.

Le liquidateur Maître Noémie DEBOUT a en effet envoyé un courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse (...), F-(...) qui lui a été retourné car le prévenu X.) n'est pas allé le réclamer au bureau de poste.

Afin de démontrer la mauvaise foi du prévenu X.) il y a lieu de relever ses déclarations à l'audience comme quoi qu'il n'avait reçu aucun courrier du liquidateur. Il y a lieu de remarquer que l'adresse (...), F-(...) a été indiquée par le prévenu lui-même devant les policiers français en date du 8 janvier 2010 et c'est à cette adresse que le liquidateur a envoyé le recommandé avec accusé de réception.

Même après sa déposition auprès de la police française le prévenu X.) n'a strictement rien fait pour entrer en contact avec le liquidateur de la société SOC1.) S.à r.l..

Par ailleurs l'attitude du prévenu X.) aux deux audiences établit en elle seule la mauvaise foi du prévenu. En effet lors de la première audience il a déclaré qu'il croyait venir à un « meeting » et il était tout à fait surpris lorsque le Tribunal lui a expliqué de quel genre de « meeting » il s'agissait. Il a alors demandé la refixation de l'affaire pour pouvoir consulter un avocat. L'affaire fut alors remise et à l'audience subséquente, le prévenu s'est présenté sans avocat.

La mauvaise foi du prévenu X.) est ainsi établie à suffisance au vu de ce qui précède, de sorte qu'il convient de le retenir dans les liens de la prévention d'abus de biens sociaux .

(Tribunal d'arrondissement de Luxembourg – 13e Chambre – 18 mai 2011 – N° : 1668/2011)

Référence du BI: 2012/5-TL 13 10050



Droit pénal et procédure pénale

Tribunal d'arrondissement de Luxembourg

18 mai 2011

Demandes de refixation itératives pour cause de maladie – Certificats médicaux imprécis – Communication tardive des certificats médicaux – Possibilité pour le tribunal siégeant en matière correctionnelle de retenir l'affaire par défaut (oui)

Dans la mesure où les prédits certificats ne contiennent pas d'autres précisions que le simple constat que le prévenu se trouverait en état de maladie, que la sortie ne serait même pas non autorisée mais uniquement médicalement contre-indiquée et que les certificats ont toujours été envoyés au Tribunal que le jour avant, voire le jour même de l'audience prévue sans le moindre mot d'explication de la part du prévenu, que le mandataire du prévenu fut d'ailleurs informé lors de l'audience du 22 mars 2011 que l'affaire serait une dernière fois remise à une audience ultérieure et que le Tribunal n'acceptera plus des certificats médicaux ne contenant aucune précision tels que ceux lui fournis lors des dernières audiences, le Tribunal estime, conformément au réquisitoire du Ministère Public, pouvoir retenir l'affaire. En effet, le Tribunal ne saurait dénicher à la lecture des certificats en question une quelconque raison légitime empêchant le prévenu d'assumer sa responsabilité après plusieurs remises de l'affaire et ce d'autant plus que les certificats renseignent que la sortie est uniquement médicalement contre-indiquée, ce qui ne signifie nullement qu'elle n'est pas autorisée.

Pour être complet, il y a encore lieu de relever que le certificat daté du 8 juillet 2010 suivant lequel le prévenu nécessiterait un traitement à vie dans la mesure où il souffrirait d'une maladie chronique n'est pas non plus, faute de précisions supplémentaires, de nature à justifier les absences du prévenu.

(Tribunal d'arrondissement de Luxembourg – 13e Chambre – 18 mai 2011 – N°: 1669/2011)

Référence du BI: 2012/5-TL 13 10051



Droit pénal et procédure pénale

Tribunal d'arrondissement de Luxembourg

01 juin 2011

Menaces de mort prononcées hors de la présence de la personne visée – Exigence d'une intention de faire parvenir les menaces à la connaissance de la personne visée (oui)

Il y a lieu de rappeler que la menace, pour être punissable, doit être l'annonce d'un mal susceptible d'inspirer une crainte sérieuse. Elle doit pouvoir être prise comme créant un danger direct et immédiat : il faut que les circonstances dans lesquelles elle se produit puissent faire craindre sa réalisation. Cette condition doit s'apprécier objectivement, en fonction de l'impression que la menace peut provoquer chez un homme raisonnable.

Il importe peu que l'auteur de la menace n'ait pas eu l'intention de la mettre à exécution ou qu'il ne soit pas en mesure de la réaliser (Schuind, *Traité pratique de droit criminel*, articles 327-330, no 1 p. 326).

Il faut ensuite que la menace soit dirigée contre une personne déterminée, qu'elle ait été proférée pour amener chez telle personne l'état de trouble ou d'alarme qu'elle est susceptible de provoquer.

S'il n'est pas nécessaire que les menaces aient été adressées directement à la personne visée, encore faut-il, dans l'hypothèse où elles ont été prononcées hors de la présence de la personne visée, qu'elles soient parvenues à sa connaissance et que l'auteur ait eu l'intention de les y faire parvenir (Nancy, 24 juillet 1946 : Sirey 1946.2.135 ; Gazette du Palais 1946.2.169).

Pour apprécier si cet élément est réalisé il faut avoir égard aux circonstances de la cause.

Ainsi, il a été jugé que la présence de la personne menacée ne constitue pas un élément essentiel de la menace d'un attentat contre les personnes, mais il faut que la menace ait été faite dans des conditions telles qu'elle devait normalement parvenir à la personne menacée. Pour apprécier si cet élément est réalisé, il faut avoir égard aux circonstances de la cause. Ainsi, on doit présumer l'intention d'atteindre la personne menacée lorsque les menaces sont proférées en public ou devant des individus qui, en raison de leur situation vis-à-vis de la personne menacée ou des rapports qu'ils ont avec elle, devaient vraisemblablement les lui transmettre (TAL n° 25/2006 du 4 janvier 2006).

Il n'est pas nécessaire que les menaces visées à l'article 327 du Code pénal aient été adressées directement à la personne visée. Dans le cas où elles ont été prononcées hors de sa présence, il faut qu'elles soient parvenues à sa connaissance et que leur auteur ait eu l'intention de les y faire parvenir (CA, arrêt n° 28/08 X du 16 janvier 2008).

a) Le Ministère Public reproche à X. sub 1) dans le renvoi, d'avoir, principalement, en infraction à l'article 327 alinéa 1 du Code pénal, verbalement menacé de tuer son épouse A., née le (...), et son enfant E1., né le (...), en les aspergeant d'essence et en les brûlant vifs et d'aller ensuite tuer son conjoint divorcé B., née le (...), en la battant à mort, s'il n'était pas incarcéré de suite, avec la circonstance que les menaces ont été commises à l'encontre du conjoint, d'un descendant légitime et du conjoint divorcé, subsidiairement, en infraction à l'article 327 alinéa 2 du Code pénal, d'avoir proféré ces menaces, non accompagné d'ordre ou de condition.

Il y a lieu de constater que X. ne conteste pas avoir proféré les menaces lui reprochées.

Elles ont en effet été lancées devant les agents de police du C.I. Capellen et concernaient son épouse, son fils E1., né le (...), ainsi que son ex-épouse B. Il ressort du procès-verbal que les



policiers ont pris les menaces au sérieux, ce qui les a amenés à menotter X. et à contacter le représentant du Ministère Public. Par ailleurs, X. pouvait se douter que les policiers avertiraient les personnes concernées pas les menaces.

Toutefois, il y a lieu de constater que X. n'avait pas l'intention de faire parvenir les menaces à son épouse et à son ex-épouse, mais qu'il cherchait, empreint au désespoir, de l'aide et une oreille attentive.

Par ailleurs, lors de son audition, l'épouse de X., A., n'a pas indiqué avoir ressenti une crainte sérieuse pour elle ou pour son enfant. Elle a surtout insisté sur le fait que son mari avait déjà émis le souhait de mettre fin à ses jours au vu de la situation financière désastreuse dans laquelle la famille était plongée.

Quant aux menaces lancées à l'encontre de son ex-épouse, B., force est de constater qu'il ne ressort d'aucun élément du dossier répressif qu'elles lui sont parvenues, de sorte que la preuve d'une crainte sérieuse ressentie dans son chef n'est pas rapportée.

Au vu de ces développements, il y a lieu d'acquitter X. de l'infraction libellée sub 1) au renvoi.

b) Le Ministère Public reproche encore à X., sub 2) dans le renvoi, d'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, principalement, en infraction à l'article 327 alinéa 1 du Code pénal, verbalement menacé de tuer le partenaire de son conjoint divorcé B., née le (...), en le battant à mort, s'il n'était pas incarcéré de suite, subsidiairement, d'avoir proféré ces menaces, non accompagné d'ordre ou de condition.

Là encore, il y a lieu de noter qu'il ne ressort d'aucun élément du dossier répressif que les menaces proférées à l'encontre du partenaire de B., lui sont parvenues d'une manière ou d'une autre, de sorte que la preuve d'une crainte sérieuse ressentie dans son chef n'est pas rapportée.

En conséquence, il y a lieu d'acquitter X. de l'infraction libellée sub 2) au renvoi.

(Tribunal d'arrondissement de Luxembourg – 12e Chambre – 1 juin 2011 – Rôle: 1905/2011)

Référence du BIJ: 2012/5-TL 12 10054



Droit bancaire et financier

Tribunal d'arrondissement de Luxembourg
30 juin 2011

Responsabilité du banquier – Obligation d'information et de conseil – Obligation de moyen (oui)

L'article 62 du règlement grand-ducal du 13 juillet 2007 relatif aux exigences organisationnelles et aux règles de conduite dans le secteur financier fixe son entrée en vigueur au 1er novembre 2007. Cette date étant postérieure à la date de l'entrevue lors de laquelle X. a donné ordre à [la banque] d'acheter le Produit, ces dispositions ne sont pas applicables en l'espèce.

Les règles de conduite du secteur financier introduites en droit luxembourgeois par la Loi sur le Secteur Financier touchent à l'intérêt général et constituent le reflet sur le plan disciplinaire, du devoir général d'information et de coopération du banquier, de sorte qu'elles ne peuvent constituer une base légale permettant aux clients des entités surveillées d'agir directement en justice en invoquant une violation de l'une de ces obligations.

Cependant, l'obligation d'information et de conseil s'impose au banquier quel que soit le contrat qui le lie à son client, et il appartient dès lors au tribunal d'apprécier, par référence aux règles de conduite prévalant dans le secteur financier, si le banquier a commis une faute susceptible d'engager sa responsabilité.

S'agissant d'une obligation de moyen, la charge de la preuve de l'existence d'une faute dans le chef [de la banque] appartient au demandeur.

(Tribunal d'arrondissement de Luxembourg – 6e Chambre – 30 juin 2011 – Rôle: 126438 – N°: 980/2011 VI)

Référence du BIJ: 2012/5–TL 06 10065



Droit des sociétés

Tribunal d'arrondissement de Luxembourg
30 juin 2011

Société à responsabilité limitée – Mécontentement entre deux associés – Demande en liquidation judiciaire de la société par un associé – Action dirigée contre la seule société – Recevabilité (non)

La partie demanderesse requiert la liquidation judiciaire de la société X. pour juste motif, à savoir pour l'existence d'une mécontentement grave entre les associés. Une telle action doit être intentée non seulement contre la société dont la dissolution est demandée, mais également contre l'associé auquel est imputable le juste motif de dissolution.

En l'espèce, la société Y. a dirigé son action uniquement contre la société X. Elle n'a pas assigné la société Z., associé auquel elle reproche la mécontentement grave.

Il s'ensuit que la demande en liquidation est irrecevable.

(Tribunal d'arrondissement de Luxembourg – 6e Chambre – 30 juin 2011 – Rôle: 132649 – N°: 976/2011 VI)

Référence du BIJ: 2012/5–TL 06 10069



Droit commercial

Tribunal d'arrondissement de Luxembourg

01 juillet 2011

Facture commerciale – Facture rédigée en une langue inconnue du destinataire – Défaut de protestation – Facture acceptée (oui)

La société A. soutient qu'elle n'a pas accepté les conditions générales au motif qu'elle ne maîtrise pas le néerlandais et qu'elle n'a pas pu connaître le contenu de ces conditions générales.

Il appartient à celui qui se prévaut de ses conditions générales de rapporter la preuve de leur connaissance et de leur acceptation par son cocontractant.

Il est constant en doctrine que le client qui ne proteste pas contre une facture rédigée en une langue inconnue de lui n'est pas recevable à en contester ensuite les clauses sous prétexte qu'il ne connaissait pas la langue de la facture (voir André Cloquet, La facture, n° 514; Eric DIRIX et Gabriël-Luc BALLON, La facture, n° 150).

En l'espèce, les parties s'accordent à dire qu'elles sont en relations d'affaires continues depuis de longues années. La société A. a manifestement dû se rendre compte que des conditions générales figurent au verso des factures B. et qu'elles sont rédigées en langue néerlandaise. Il aurait dès lors été loisible à la société A. de se renseigner sur le contenu des dites conditions générales en demandant à la société B. leur traduction, en cas d'incompréhension.

Il résulte de ces développements que les conditions générales de la société B. ont vocation à régir le rapport de droit entre parties.

(Tribunal d'arrondissement de Luxembourg – 2e Chambre – 1 juillet 2011 – Rôle: 135628 – N°: 947/11 II)

Référence du BI: 2012/5–TL 02 10063